

## **VD\_GERICHTE ZD22.001408 vom 30. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD22.001408](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.001408)

FR: VD\_GERICHTE ZD22.001408 du 30 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD22.001408 del 30 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

septembre 2021, la recourante ne présente aucune perte de gain dès lors que sa capacité de travail est entière dans toutes les activités et ne saurait dès lors se voir ouvrir le droit à des prestations de l'assurance- invalidité. En définitive, il convient de confirmer la décision de l'intimé.

#### **E. 7**

A titre de mesure d'instruction, la recourante a requis la mise en œuvre d'une expertise. Comme démontré plus avant, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à requérir un complément d'instruction sous la forme d'une expertise. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90

- 24 - consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C\_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1).

#### **E. 8**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.